

Conditions générales de vente et de livraison

§ 1 Généralités, champ d'application

- (1) Les présentes Conditions générales de vente et de livraison (ci-après les « Conditions de vente ») sont seules applicables. Nous ne reconnaissons pas les conditions contraires ou divergentes de nos conditions de vente du client ou de l'acheteur (ci-après désigné « l'acheteur »), à moins que nous ayons expressément approuvé leur validité par écrit (§ 126 du code civil allemand). Les présentes conditions de vente s'appliquent également lorsque la société Thies (ci-après le « Vendeur ») réalise les prestations sans restrictions en connaissance de conditions générales contraires ou divergentes de l'acheteur.
- (2) Les présentes conditions de vente s'appliquent uniquement si le client est une entreprise, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public.
- (3) Les accords individuels passés au cas par cas avec l'acheteur (y compris les accords supplémentaires, les compléments et les amendements) prévalent dans tous les cas sur les présentes conditions de vente. Un contrat écrit ou une confirmation écrite expresse du vendeur s'impose pour le contenu de tels accords.
- (4) Les présentes conditions de vente s'appliquent dans leur version en vigueur comme accord cadre également pour les futures ventes et/ou prestations réalisées auprès du même acheteur, sans que le vendeur ait de nouveau à les mentionner à chaque fois.
- (5) Les déclarations et notifications à valeur juridique que l'acheteur doit communiquer au vendeur après la conclusion du contrat (par exemple fixations de délais, réclamations pour défaut de conformité de la marchandise, déclaration de résiliation ou réduction du prix d'achat) nécessitent toujours la forme écrite pour être valables.
- (6) Les remarques portant sur l'applicabilité des dispositions légales ne sont faites qu'à titre explicatif. Les dispositions légales s'appliquent également sans une telle clarification dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou expressément exclues dans les présentes conditions de vente.
- (7) l'acheteur et le vendeur ne peuvent céder ou transférer le présent contrat (contrat principal avec les conditions de vente) en totalité ou bien certains droits ou obligations découlant du présent contrat qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

§ 2 Conclusion du contrat, offres commerciales

- (1) Les devis et offres du vendeur sont - en particulier en ce qui concerne la conclusion du contrat et la quantité, le prix et le délai de livraison - sans engagement et non contraignants. Cela vaut aussi lorsque le vendeur a laissé à l'acheteur des catalogues, des documentations techniques (par exemple des schémas, des plans, des calculs, des références aux normes DIN), d'autres descriptions de produits ou documents, également sous forme électronique. Le vendeur se réserve tous les droits d'auteur et de propriété à l'égard de ces documents. Ces droits ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec le consentement écrit express du vendeur.
- (2) L'acceptation de la commande par l'acheteur du produit spécifié vaut pour offre contractuelle obligatoire. Une commande n'est considérée comme convenue qu'après confirmation écrite de la commande ou qu'avec la livraison de la marchandise au client (acceptation).
- (3) Cette acceptation est suspensive (§ 158 section 1 du code civil allemand) : Elle est effective lorsque la réglementation de contrôle des exportations de la République Fédérale d'Allemagne ou de l'Union Européenne et des États-Unis, dans la mesure où elle est applicable du point de vue des États-Unis et que le droit allemand/européen ne s'oppose pas à son application, ne prévoit pas (plus) d'interdiction de contrat pour cet acte juridique et que les autorisations (licences d'exportation) nécessaires le cas échéant ont été accordées. La condition ne doit expressément pas intervenir de façon anticipée (contra § 159 du code civil allemand).
- (4) La préparation de l'article acheté s'effectue sur la base des conditions générales pour l'envoi de personnel de montage (conditions de montage) du vendeur, lesquelles ont été convenues à part.
- (5) Les schémas, illustrations, dimensions, poids ou autres caractéristiques techniques ne sont contractuels que s'ils sont convenus expressément par écrit ; ces informations ne doivent pas être considérées comme des garanties de l'état du produit.

§ 3 Prix

- (1) Le prix de l'article (prix d'achat) s'entend franco-transporteur chez le vendeur (FCA Incoterms® 2010) sans escompte ni autre remise, TVA légale non comprise. Les prestations annexes convenues, comme par ex. les frais de transport, seront facturées en sus. Pour les livraisons et prestations dans l'UE, l'acheteur doit communiquer au vendeur son numéro d'identification de TVA avant la transaction.
- (2) Les prix de l'offre, respectivement de la confirmation de commande, reposent sur les coûts des matières premières et de la main œuvre en vigueur. En cas d'augmentations réelles de ces coûts, le vendeur est autorisé, dans le cadre des habitudes et pratiques habituelles dans le commerce, à procéder à un ajustement du prix convenu dans la mesure où la livraison intervient plus de neuf (9) mois après la conclusion du contrat.
- (3) L'acheteur est responsable de l'importation, des droits de douane et de la déclaration en douane de l'article acheté dans le pays de destination conformément aux prescriptions alors en vigueur. Les éventuelles taxes dans le pays de destination (ou autres charges publiques) sont également toujours à la charge de l'acheteur.

§ 4 Conditions de paiement, retard de paiement

- (1) Le lieu de paiement est le siège social du vendeur. Le prix d'achat et les prix pour les prestations annexes doivent être payés sans aucune déduction franco au lieu de paiement du vendeur, dans la devise convenue et à la date convenue (§ 1 section 3). L'exigibilité du paiement intervient toutefois au plus tard à la remise de l'objet acheté, respectivement huit (8) jours après l'annonce de la mise à disposition.

- (2) L'acheteur n'a un droit de compensation que si ses contre-prétentions sont constatées de manière exécutoire, non contestées ou reconnues par le vendeur. L'acheteur est en outre autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention se base sur le même contrat.
- (3) En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur est autorisé à exiger des intérêts de retard à hauteur de huit (8) pour cent [6] supérieur au taux d'intérêt de base respectif. Le vendeur se réserve le droit de faire valoir un dommage de retard supplémentaire pour défaut de conformité en vertu de la CISG (par ex., mais sans s'y limiter, pour pertes en cas d'engagements libellés en monnaie étrangère).
- (4) Dans le cas où l'acheteur n'a pas procédé au paiement convenu malgré l'exigibilité dans un délai de dix (10) jours après réception d'une mise en demeure par le vendeur, le vendeur est autorisé, par notification écrite, à déclarer le contrat nul conformément à l'Art. 64 de la CISG et à demander des dommages et intérêts, y compris le manque à gagner (Art. 74 et suivants de la CISG).
- (5) Si, après la passation du contrat, il apparaît que le paiement du prix de vente est menacé par le manque de performance de l'acheteur (par ex., mais sans s'y limiter, demande d'ouverture d'une procédure de faillite) ou que l'acheteur n'assume pas une obligation contractuelle essentielle, le vendeur est autorisé conformément aux dispositions légales relatives au refus de prestations et - le cas échéant après fixation d'un délai - à résilier le contrat (§ 323 du code civil allemand). Cela vaut en particulier lorsque l'acheteur enfreint gravement son obligation de coopération. Pour les contrats portant sur la fabrication de pièces uniques (production individuelle), le vendeur peut résilier immédiatement le contrat. Les dispositions légales prévoyant une dispense de mise en demeure restent inchangées.

Si des paiements sont réalisés par un tiers, l'acheteur doit exiger du tiers qu'il rende également toujours traçable pour le Vendeur le client de référence et l'affaire de référence lors de ses paiements. Pour les virements, les informations correspondantes par exemple doivent toujours être renseignées dans l'utilisation prévue. Si de telles indications à l'attention du Vendeur ne sont pas mentionnées dans le cadre des informations de paiement, la prestation n'est alors pas considérée comme produite envers le Vendeur.

§ 5 Livraison et retard de livraison

- (1) La livraison s'effectue FCA (franco transporteur) depuis l'usine de Coesfeld (FCA Incoterms® 2010) dans la mesure où le contrat ou des modifications contractuelles ultérieures et accords individuels ne spécifient pas autre chose [8] (§ 1 section 3).
- (2) Les dates ou délais de livraison, qui peuvent être convenus avec ou sans engagement, doivent être indiqués par écrit. Sauf accord contraire express établi entre les parties, les dates ou délais indiqués par le vendeur sont non contraignants.
- (3) Le délai de livraison court au plus tôt avec la conclusion du contrat. Le début du délai de livraison suppose en outre le versement de l'acompte convenu, le cas échéant l'ouverture de la lettre de crédit conforme au contrat et, dans la mesure où des questions techniques lors de la conclusion du contrat ont été réservées à des négociations ultérieures, la notification écrite du vendeur sur l'éclaircissement de ces questions.
Si des amendements ultérieurs au contrat sont convenus, il conviendra de prolonger de façon appropriée les dates ou délais de livraison ; le cas échéant, il conviendra de convenir d'une nouvelle date ou d'un nouveau délai de livraison.
- (4) Le vendeur peut retenir la livraison jusqu'au paiement dû conformément au contrat (et le cas échéant jusqu'à l'ouverture de la lettre de crédit conforme au contrat) par l'acheteur ainsi qu'en considération des obligations contractuelles de l'acheteur qui sont nécessaires à l'exécution de la livraison du bien acheté.
- (5) L'acheteur peut demander au vendeur de livrer six (6) semaines après le dépassement d'une date de livraison non contraignante ou d'un délai de livraison non contraignant. A la réception de la mise en demeure, le vendeur est constitué en demeure. Le § 376 du code de commerce allemand (HGB) est expressément suspendu.
- (6) En cas de retard de livraison, l'acheteur peut, lorsque le retard est imputable au vendeur, après un délai de six (6) semaines, demander pour chaque semaine complète de retard une indemnité forfaitaire à hauteur de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %), à concurrence toutefois de cinq pour cent (5 %) maximum, de la valeur de la partie de la livraison n'ayant pu être utilisée comme prévu dans le contrat à cause du retard de livraison. Les demandes de dommages-intérêts sont limitées à ce montant maximum lorsque l'acheteur dénonce le contrat à cause du retard. L'acheteur doit démontrer que le retard lui a porté préjudice.
- (7) Dans la mesure où le montant maximum de l'indemnisation conformément au point 6 ci-dessus est atteint, l'acheteur peut, après fixation d'un nouveau délai supplémentaire raisonnable qui est d'au moins six (6) semaines, en le menaçant de refuser la livraison, résilier le contrat en ce qui concerne la partie en retard - à moins qu'il ne soit pas raisonnable pour lui d'accepter la livraison partielle - si le vendeur ne s'exécute pas avant. Il n'existe pas d'autres prétentions à l'encontre du vendeur pour retard de livraison.
- (8) Si la livraison est impossible pour le vendeur, pendant que ce dernier est en retard, il est alors responsable dans le cadre des limites de responsabilité convenues ci-dessus. Le vendeur n'est pas responsable si le dommage était survenu même en cas de livraison dans les délais.
- (9) Si une date de livraison fixée ou un délai de livraison fixé est dépassé, le vendeur est en retard dès le dépassement de la date ou du jour de livraison. Les droits de l'acheteur sont alors régis par les points 6, 7 et 8 ci-dessus.

- (10) Les cas de force majeure ou les empêchements survenant chez le vendeur ou ses fournisseurs, qui empêchent temporairement le vendeur, sans faute de sa part, de livrer l'objet acheté à la date convenue ou dans les délais prévus, modifient les dates et délais indiqués aux paragraphes 2 à 9 de la durée de la perturbation causée par ces circonstances. On parle de cas de force majeure lorsque l'inexécution résulte d'un motif d'empêchement qui échappe au contrôle de la partie ou qui résulte notamment de l'un des motifs suivants : Incendie, catastrophes naturelles, guerre, saisie, interdiction des exportations, embargos (voir § 2 point 3) ou autres mesures gouvernementales, pénurie générale des matières premières, restriction de la consommation d'énergie, conflits du travail ou lorsque les défauts de conformité des fournisseurs résultent de l'un de ces motifs. Le motif d'empêchement et sa suppression doivent être communiqués sans délai à l'autre partie. Si des événements correspondants entraînent un report de la prestation de plus de quatre (4) mois, chaque partie peut résilier le contrat par déclaration écrite. Les autres droits de résiliation n'en sont pas affectés.
- (11) Des modifications de forme ou de construction, modifications de poids, variations de couleur et modifications de l'étendue de la livraison demeurent réservées du côté du vendeur pendant le délai de livraison à condition que les modifications ou divergences soient acceptables pour l'acheteur en tenant compte des intérêts du vendeur. Il s'agit essentiellement, mais sans s'y limiter, de modifications au niveau de pièces achetées (en particulier, mais sans s'y limiter, les moteurs, les clapets, les robinets à boisseau, les soupapes, les pompes, les fonds, les feuilles de métal et les armoires électriques) qui peuvent être très différents selon le choix du sous-traitant (par ex., mais sans s'y limiter, couleur, forme, présentation, conception, dimensions, poids, différence dans la qualité de surface). Les modifications de conception habituelles sont par exemple, mais sans s'y limiter, des modifications de conception de conduites ou l'optimisation de composants. Les prescriptions (de réception) dans les pays des clients peuvent également entraîner des modifications de construction raisonnables. Si le vendeur utilise un signe ou un numéro pour désigner la commande ou le bien commandé, aucun droit ne peut en être tiré.
- (12) Le respect des obligations de livraison du vendeur présuppose l'accomplissement dans les délais et en bonne et due forme des obligations de l'acheteur, en particulier mais sans s'y limiter, l'ouverture dans les délais d'une lettre de crédit conforme au contrat si cela était convenu dans le contrat. L'objection du contrat non exécuté reste réservée.
- (13) Les livraisons et prestations partielles sont autorisées.

§ 6 Conditions de prise en charge, retard d'acceptation

- (1) L'acheteur doit récupérer l'objet acheté au plus tard dans les dix (10) jours à compter de l'avis de mise à disposition. Il supportera les frais engendrés par une réception tardive pour le stockage, l'assurance, les mesures de protection, etc. Le vendeur est en particulier autorisé dans ce cas, sans préjudice d'autres droits, à demander des frais de gardiennage par jour d'un montant de 200 (deux cents) euros par machine respectivement par livraison. Ce montant peut être revu à la hausse ou à la baisse si le vendeur prouve que le dommage est plus élevé ou si l'acheteur prouve que le dommage est inférieur. Le vendeur doit fixer à l'acheteur par déclaration écrite un délai de réception raisonnable si l'acheteur ne peut réceptionner le bien dans le délai fixé. Le droit du vendeur de réclamer le versement du prix de vente reste intact.
- (2) Après expiration du délai, le vendeur peut résilier le contrat en tout ou partie par notification écrite et réclamer des dommages et intérêts. Ce montant est d'au moins la moitié de la valeur de la livraison non réceptionnée ou de la livraison partielle non réceptionnée ; les autres droits du vendeur restent intacts.
- (3) Le risque de perte fortuite et/ou de dégradation fortuite de l'objet de l'achat est transféré conformément à l'Art. 67 et suivants CISG à l'acheteur, toutefois au plus tard au moment où celui-ci se trouve en retard d'acceptation.
- (4) Si le vendeur ne fait pas usage de ses droits conformément aux points 1 et 2 susmentionnés, il peut disposer librement de l'objet de l'achat et, sans préjudice d'autres droits contractuels et/ou légaux, comme en particulier des demandes de dommages-intérêts, peut livrer aux conditions contractuelles dans un délai raisonnable un produit similaire.

§ 7 Réserve de propriété

- (1) Les produits achetés restent la propriété du vendeur jusqu'à réception de tous les paiements du contrat. Jusqu'au paiement complet du prix d'achat, l'acheteur doit
- entreposer convenablement la marchandise achetée, l'assurer, la maintenir en bon état et l'exploiter correctement dans la mesure où elle est déjà mise en service.
 - assurer la marchandise auprès d'un assureur contre tous les risques jusqu'au montant de la valeur de remplacement et en apporter la preuve au vendeur sur demande.
 - ne pas vendre le bien en garantie, le céder, le transférer, le louer ou autre sans le consentement écrit préalable du vendeur.
- (2) Lorsque la législation applicable relative à la propriété ne reconnaît pas la réserve de propriété ou requiert le respect de conditions supplémentaires telles que des démarches d'enregistrement, etc., l'acheteur soutiendra le vendeur de son mieux en vue de remplir les conditions supplémentaires ou de créer un instrument de couverture comparable pour le vendeur. Les frais raisonnables engagés seront supportés par l'acheteur. L'acheteur informe sans délai le vendeur lorsqu'il existe des risques pour la réserve de propriété. Cela concerne en particulier l'existence de droits des tiers ou de mesures administratives.
- (3) La réserve de propriété ne modifie pas le transfert de risques convenu dans les présentes conditions de vente.

§ 8 Responsabilité du vendeur relative à la conformité de la marchandise

- (1) Les réclamations de l'acheteur pour non-conformité de la marchandise présupposent que l'acheteur s'est acquitté convenablement de ses obligations de vérification et de réprimande. L'acheteur se doit de vérifier la marchandise à tous les égards pour constater tout défaut de conformité immédiatement après que la marchandise lui a été remise et formuler une réclamation pour défaut de conformité de la marchandise immédiatement après la découverte du défaut. La réclamation doit intervenir de sorte que le vendeur soit en mesure d'évaluer clairement la nature, le contenu et l'ampleur de la non-conformité, ainsi que de reconnaître la volonté de l'acheteur de ne pas reconnaître la bonne exécution de la livraison de la marchandise. L'acheteur perd dans tous les cas le droit d'invoquer un défaut de conformité s'il ne fait pas part au vendeur du défaut de conformité immédiatement après le moment où il a ou aurait dû constaté le défaut de conformité, par écrit et le plus rapidement possible, moyen qui garantit la communication (par ex. par télécopie).
- L'Art. 44 de la CISG est expressément suspendu. L'acheteur doit, en accord avec le vendeur, veiller à conserver tous les éléments de preuve.
- (2) Il incombe à l'acheteur de prouver qu'il manie soigneusement, stocke et entretient correctement la marchandise livrée.
- (3) Si la livraison n'est pas conforme au contrat, le vendeur peut alors, en cas de défauts de conformité importants, à sa discrétion, réparer ou remplacer la marchandise dans un délai de douze (12) semaines après la demande de l'acheteur. Le vendeur aimerait pouvoir proposer une réparation ou une livraison de remplacement plus rapide; toutefois, compte tenu de la production de pièces de rechange le cas échéant nécessaire, de la livraison et des formalités d'exportation et d'importation à respecter, il est impossible de promettre des délais plus courts. Dans le cadre de la réparation, les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur. L'acheteur est tenu dans la mesure du raisonnable d'apporter son soutien à la réparation, sur facture, et conformément aux instructions du vendeur.
- (4) En ce qui concerne les pièces pour remédier au défaut de conformité, l'acheteur peut faire valoir des réclamations pour défaut de conformité jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la marchandise achetée.
- (5) Il ne peut pas être fait valoir de demandes pour remédier à un défaut de conformité si ce dernier provient du fait que
- la marchandise a été mal utilisée ou de façon incorrecte, par exemple mais sans s'y limiter, en cas d'utilisation non conforme de moyens de fonctionnement/de production (sels, eau, etc.),
 - la marchandise a été réparée ou entretenue dans un établissement non reconnu par le vendeur et que l'acheteur aurait dû le reconnaître,
 - qu'il a été intégré dans la marchandise des pièces dont l'utilisation n'a pas été autorisée par le vendeur ou que la marchandise a été modifiée d'une façon non autorisée par le vendeur, ou
 - l'acheteur n'a pas respecté les prescriptions sur la manipulation, l'entretien et les réparations de la marchandise (par ex. notice d'utilisation).
- (6) Si le vendeur ne remédie pas à un défaut de conformité (également vices de droit) conformément aux paragraphes précédents, l'acheteur peut réduire le prix d'achat de façon appropriée. S'il s'agit d'un défaut de conformité important au sens de l'Art. 25 de la CISG, l'acheteur peut, après fixation et écoulement sans résultat du délai fixé conformément au point 3 ci-dessus, demander à résilier le contrat si le vendeur n'a pas satisfait aux exigences.
- (7) L'usure naturelle ne peut donner lieu à des demandes de suppression d'un défaut de conformité.
- (8) Pour les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des frais engagés pour un défaut de conformité de la marchandise, on applique en outre le § 11.

§ 9 Respect des directives relatives aux exportations

L'obligation du vendeur et de l'utilisateur de la marchandise d'exécuter le contrat implique que l'exécution du contrat n'est pas interdite ou empêchée par les directives applicables de contrôle des exportations de la République Fédérale d'Allemagne ou de l'Union Européenne.

Cette obligation implique également que l'exécution du contrat n'est pas interdite ou empêchée par d'autres directives applicables de contrôle des exportations, en particulier celles des États-Unis dans la mesure où ces dernières sont applicables du point de vue des États-Unis et que le droit allemand/européen ne s'oppose pas à son application.

S'il devait s'avérer d'un point de vue commercial ou en raison de développements de fait ou de droit particuliers, que le contrat ou certaines prestations contractuelles sont ou deviennent soumis à autorisation ou tombent ou tomberont sous le coup d'une interdiction, les parties sont alors tenues d'engager des consultations sur des solutions alternatives avec pour objectif de modifier le contrat d'un commun accord.

§ 10 Exclusion de responsabilité pour les dommages liés à la réglementation relative au contrôle des exportations

Le contrat est nul et non avenu dans la mesure où il concerne un acte juridique qui est interdit selon le droit de la République Fédérale d'Allemagne ou de l'Union Européenne ou selon le droit des États-Unis, dans la mesure où ce dernier est applicable du point de vue des États-Unis et que le droit allemand/européen ne s'oppose pas à son application, et il est en suspens et sans effet s'il concerne un acte juridique qui nécessite une autorisation (licence d'exportation).

Nonobstant toute autre disposition du contrat, le vendeur n'est pas responsable des dommages, pertes ou autres coûts qui résultent du respect des directives de contrôle des exportations de la République Fédérale d'Allemagne ou de l'Union Européenne ou selon le droit des États-Unis, dans la mesure où ce dernier est applicable du point de vue des États-Unis et que le droit allemand/européen ne s'oppose pas à son application, y compris mais sans s'y limiter, aux dommages, pertes et coûts qui

- a) résultent pour cet acte juridique d'une interdiction de contrat non connue par négligence ou d'une autorisation non obtenue du contrat selon les directives de contrôle des exportations mentionnées, tant que la non-obtention de l'autorisation ne repose pas sur une intention contraire au droit ou une négligence grave d'une partie,
- b) résultent du fait que l'exécution du contrat est interdite ou empêchée par les directives de contrôle des exportations mentionnées,
- c) résultent de retards qui ne sont pas causés intentionnellement ou par négligence grave d'une partie à cause des exigences d'autorisation administratives et/ou procédure comparable.

§ 11 Responsabilité

- (1) Les demandes de l'acheteur de dommages-intérêts et de remboursement des frais vains engagés pour un défaut de conformité de la marchandise présupposent que le défaut de conformité est imputable au vendeur.

- (2) Il n'existe aucune autre garantie expresse ou implicite. Toutes les déclarations sur la production et/ou la rentabilité du fonctionnement d'une machine ne sont considérées que comme des estimations et non comme une garantie ou une affirmation contraignante. Aucune responsabilité n'est assumée pour le matériel acheté à l'initiative de l'acheteur ou pour les accessoires achetés à son initiative.

Aucune responsabilité n'est assumée pour les pièces qui sont soumises à une usure normale de par leur nature et utilisation comme en particulier les pièces mobiles.

Toute responsabilité pour les défauts dus à une construction spécifiée par l'acheteur est exclue. La responsabilité est en particulier exclue pour les défauts qui sont liés aux facteurs suivants : Mauvais entretien, utilisation de pièces de rechange qui ne sont pas des pièces Thies d'origine, modification sans autorisation écrite du vendeur, réparations mal effectuées par l'acheteur et usure normale.

En raison du problème évident de corrosion, nous attirons en particulier votre attention sur le fait que le seul moyen de fonctionnement/production que vous êtes autorisé à utiliser est le sel de Glauber (sulfate de sodium) et non le sel ordinaire (chlorure de sodium).

- (3) Si le vendeur n'est pas responsable de l'impossibilité d'exécuter sa prestation, toutes les demandes de l'acheteur sont considérées comme éteintes.
- (4) Si le vendeur doit répondre d'un dommage qui a été provoqué par négligence (mais pas par négligence grave), le vendeur n'a alors qu'une responsabilité limitée : La responsabilité n'existe qu'en cas de manquement à des obligations essentielles du contrat, comme celles que le contrat impose au vendeur en termes de contenu et de finalité ou dont le respect permet l'exécution en bonne et due forme du contrat, et au respect desquelles l'acheteur se fie régulièrement et peut se fier. Cette responsabilité se limite aux dommages typiques prévisibles lors de la conclusion du contrat ; les dommages typiques comprennent exclusivement les dommages au niveau de la marchandise elle-même, et non les dommages consécutifs et/ou le manque à gagner. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance contractée par l'acheteur (à l'exception d'une assurance de sommes), le vendeur est responsable uniquement pour les éventuels inconvénients qui en découlent pour l'acheteur, comme par ex. des primes d'assurance plus élevées ou des intérêts à payer jusqu'à l'indemnisation du dommage par la compagnie d'assurance.
- (5) Le vendeur est responsable de l'exécution d'obligations annexes, y compris des obligations annexes préalables ou post-contractuelles, uniquement en cas de négligence grave et jusqu'à hauteur de dix pour cent (10 %) maximum du prix de vente.
- (6) Indépendamment d'une faute commise par le vendeur, il n'est pas porté atteinte à une éventuelle responsabilité du vendeur en cas de dissimulation dolosive du défaut de conformité, de tromperie dolosive, d'une prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement et selon la loi allemande sur la responsabilité du fait du produit (ProdHaftG).
- (7) La responsabilité personnelle des représentants légaux, des auxiliaires d'exécution et des membres du personnel du vendeur est exclue pour les dommages qu'ils causeraient suite à une négligence légère. La limite de responsabilité qui a été définie pour ce cas pour le vendeur s'applique également pour les dommages causés par eux, à l'exception des dommages que les représentants légaux et les cadres causeraient par négligence grave.
- (8) Il est dérogé à la responsabilité du personnel auxiliaire conformément au § 278 phrase 2 en liaison avec § 276 point 3 du code civil allemand sauf en cas de dol ou de faute grave.
- (9) Les restrictions de responsabilité de ce paragraphe ne valent pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé.

§ 12 Retards dus à des mesures gouvernementales

Les demandes d'autorisation (licences d'exportation) nécessaires doivent être programmées trois mois avant la livraison prévue. Dans le cas où il apparaît un retard à cause d'exigences d'autorisation officielles et/ou d'une procédure analogue, le moment de l'exécution des obligations contractuelles sera repoussé en conséquence.

§ 13 Utilisation conforme au contrat et relivraison des marchandises objets du contrat par l'acheteur

L'acheteur n'est autorisé à utiliser la marchandise achetée que pour l'usage qu'il a communiqué. Il lui est en particulier interdit de livrer la marchandise qui lui a été livrée par le vendeur à un tiers qui figure sur une liste de sanctions intégrée au § 9 du contrat.

§ 14 Licence d'exportation, obligations d'information

- (1) Il n'existe aucune condition connue du vendeur qui pourrait s'opposer à l'octroi d'une licence d'exportation requise. Le vendeur ne fournit aucune espèce de garantie pour l'octroi et la possibilité de l'octroi d'une licence d'exportation.
- (2) L'acheteur est tenu d'entreprendre tout ce qui peut raisonnablement l'être pour aider le vendeur à obtenir les autorisations d'exportation nécessaires. L'obtention d'une licence d'exportation incombe à l'acheteur.
- (3) Sans préjudice d'autres obligations d'information mentionnées dans le présent contrat, chaque partie doit soutenir l'autre partie à fournir les informations et documents (ci-après « informations ») qui sont nécessaires pour se conformer au droit de contrôle des exportations intégré au § 9 du contrat ou qui sont demandés par les autorités compétentes en ce sens. Cette obligation peut notamment comprendre des informations sur les clients finaux, l'objectif et l'utilisation conforme de la marchandise et n'est pas exclue par des éventuels accords de confidentialité conclus antérieurement. Le cas échéant il peut être demandé la dérogation à une obligation de confidentialité conclue auparavant lorsque des directives applicables de contrôle des exportations exigent que des détails techniques soient communiqués aux autorités compétentes concernées.

§ 15 Contrôle des exportations et résiliation du contrat

- (1) Chaque partie a le droit de résilier le contrat avec effet ex tunc si l'autorité compétente
 - a) refuse l'autorisation d'exportation, ou
 - b) ne délivre pas l'autorisation (d'exportation/d'importation) nécessaire dans un délai de trois (3) mois après la date de livraison.
- (2) Le vendeur peut résilier le contrat si l'acheteur entreprend des actions qui favorisent, laissent supposer ou ont pour conséquence une violation des directives de contrôle des exportations intégrées au § 9 du contrat, en particulier lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels il souhaite utiliser la marchandise non pas aux fins qui lui a été communiquées (§ 13) mais à des fins illicites.
- (3) Les dispositions précitées n'affectent pas la possibilité de mettre un terme au contrat pour d'autres motifs que ceux prévus ci-dessus.

§ 16 Prescription

- (1) Toutes les prétentions de l'acheteur pour livraison d'une marchandise non conforme au contrat ou défectueuse expirent par dérogation au § 438 point 1 N° 3 du code civil allemand dans les douze mois qui suivent le transfert de risque.
- (2) Les autres dispositions particulières légales pour les droits réels de restitution à l'égard de tiers (§ 438 section 1 N°1 du code civil allemand), pour les bâtiments et matériaux qui ont été utilisés dans leur mode d'utilisation habituel pour un ouvrage et qui ont provoqué un défaut au niveau de ce dernier (§ 438 section 1 N°2 du code civil allemand) ainsi que pour intention frauduleuse ou manque de connaissance considérable du vendeur (Art. 3 de la loi relative aux contrats pour CISG en liaison avec § 438 section 3 du code civil allemand) restent intactes.
- (3) Les délais de prescription susmentionnés de la marchandise s'appliquent aussi pour les demandes de dommages-intérêts contractuels et extracontractuels de l'acheteur qui reposent sur une livraison d'une marchandise non conforme au contrat ou défectueuse, à moins que l'application de la prescription légale usuelle (§§ 195, 199 du code civil allemand) ne conduise, dans ce cas particulier, à une prescription plus courte. Les délais de prescription de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG) restent dans tous les cas intacts. Autrement, on applique pour les demandes de dommages-intérêts de l'acheteur exclusivement les délais de prescription légaux.

§ 17 Lieu de prestation, droit applicable, convention d'arbitrage

- (1) Le lieu d'exécution pour la livraison de la marchandise, en règle générale livraison FCA (franco transporteur) depuis l'usine de Coesfeld (FCA Incoterms® 2010) est l'usine de Coesfeld. Le lieu d'exécution pour les paiements du client et pour toutes les autres demandes réciproques est le siège social du vendeur.
- (2) Le contrat, y compris tous les litiges découlant du contrat ou qui se rapportent à ce dernier, ainsi que l'ensemble des relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur, relève du droit allemand. Sauf disposition contraire, on applique la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale (CISG), Art. 6 CISG.
- (3) (Pour) tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle, désaccords et/ou demandes découlant de ou en rapport avec le présent contrat, y compris sa validité, invalidité, nullité, faisabilité, non-faisabilité, atteinte ou dissolution,
 - a) avec des acheteurs dont le siège social est situé dans l'UE, en Suisse, en Norvège ou en Islande, le seul tribunal compétent sont les juridictions compétentes pour le siège social du vendeur. Le vendeur est toutefois également autorisé à déposer une requête auprès du tribunal du domicile de l'acheteur.
 - b) avec des acheteurs dont le siège social n'est pas situé dans l'UE, en Suisse, en Norvège ou en Islande, il est statué définitivement conformément au règlement d'arbitrage et aux règlements complémentaires pour une procédure accélérée de l'Institution allemande pour la juridiction d'arbitrage (DIS) à l'exclusion du recours ordinaire aux tribunaux. Il convient d'utiliser la version de la procédure d'arbitrage en vigueur au moment de la notification d'arbitrage. La cour d'arbitrage se composera de trois arbitres. L'arbitrage aura lieu à Münster/Westphalie, Allemagne. La langue de la procédure arbitrale est l'allemand. Le choix du droit applicable au point 2 vaut également pour la convention d'arbitrage.

§ 18 Langue du contrat

La version française du présent contrat est mise à disposition de l'acheteur uniquement à titre de service. Par conséquent, seule la version allemande / anglaise du présent contrat fait foi.